

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5565
Cas : CQ-2015-3991

Québec, le 13 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie)

Employeur

c.

Syndicat des professionnel(les) en soins du CSSS de l'Énergie (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 2 juillet ainsi que le 31 juillet 2015, la Commission reçoit de l'association accréditée un document qui complète la liste déjà reçue.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] Un pourcentage minimum de 80 % par quart de travail doit être maintenu pour toutes les unités de soins et catégories de services du centre hospitalier sans spécialité malgré ce que prévoit le document en annexe, le cas échéant. Tout pourcentage en deçà de 80 % doit être corrigé.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

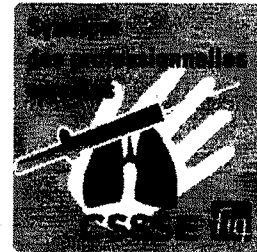
RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Louis Brunelle
Représentant de l'employeur

M^{me} Nancy Fortin
M. Benoit Thiffeault
Représentants de l'association accréditée

/aab



Shawinigan, le 31 juillet 2015

Mme Marie-France Côté
Agente de relations du travail / Conciliatrice
Commission des relations du travail
900 boul. René-Lévesque Est, 5ème étage
Québec (Québec) G1R 6C9

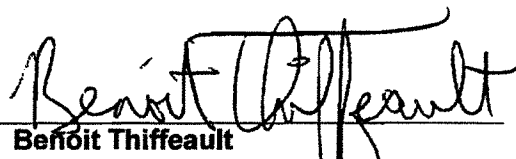
OBJET : Amendements à la liste des services essentiels du Syndicat des professionnel(le)s en soins du CSSS de l'Énergie (FIQ)

Madame,

Vous trouverez sous pli les amendements à notre liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.


Guy Arseneault
Agent syndical
Syndicat des professionnel(le)s en
soins du CSSS de l'Énergie (FIQ)


Benoît Thiffault
Conseiller syndical, secteur des
relations de travail
Fédération interprofessionnelle de
la santé du Québec - FIQ

ANNEXE 2
GRILLE DES CENTRES D'ACTIVITÉS DU CSSS DE L'ÉNERGIE

Mission CH spécialisée (HCM)	Soins d'urgence Soins intensifs	100 %	Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
Mission CH spécialisée (HCM)	- Centre parents-enfants - Soins médicaux - Soins chirurgicaux - Inhalothérapie - Médecine - Cohorte - UMI - Unité gériatrique - UCDS - URG - Bloc opératoire - Chirurgie d'un jour - Consultations externes spécialisées - Clinique externe de médecine interne (maladies chroniques) - Médecine de jour - Hémo-oncologie - Inhalothérapie – bloc opératoire - Déplacement usagers entre établissements - Unité de retraitement des dispositifs médicaux - Activités générales de soins aigus – santé mentale - Endoscopie - Hôpital de jour gériatrique - Administration des soins infirmiers	90 %	Horaire de 7,5h : 45 minutes pour chaque salariée Horaire de 7,25h : 43 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 42 minutes pour chaque salariée

Mission CH spécialisé (CRSM)	• Psychiatrie légale - médico-légal • Hôpital de jour en SM • Évaluation et traitement 18 ans & plus • Unité de traitement et de réadaptation • Services externes en toxicomanie • Encadrement RNI Centre-Mauricie • Soutien intensité variable	90 %	Horaire de 7,5h : 45 minutes pour chaque salariée Horaire de 7,25h : 43 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 42 minutes pour chaque salariée
	• Oasis (S-1-4) • Soins infirmiers PPA Joseph-Garceau (2-3)	90 %	Horaire de 7,5h : 45 minutes pour chaque salariée Horaire de 7,25h : 43 minutes pour chaque salariée
	• Cité des Anges (1-2) • Jardins-Flouris (3) • Arc-en-Ciel (4-5) • Centre de jour PPA	90 %	Horaire de 7,5h : 45 minutes pour chaque salariée Horaire de 7,25h : 43 minutes pour chaque salariée
Mission CLSC (Site à venir)	• Supervision usagers en RNI – PPA	60 %	Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
Mission CLSC (CIC de Shawinigan)	• Suivi RNI Centre-Mauricie • Suivi intensif communautaire – Centre-Mauricie	60 %	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée

Mission CLSC (CIC de Victoriaville)	• CIC Victoriaville • RNI Victoriaville • Suivi intensif communautaire – Victoriaville • SIT Victoriaville	60 %	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
	• CIC Drummondville • Sup. RNI Drummondville	60 %	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
	• CIC Trois-Rivières • Suivi RNI Trois-Rivières et environs • Suivi intensif communautaire – Trois-Rivières	60 %	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
	• Santé scolaire • Santé et sécurité au travail • Immunisation et manifestations cliniques inhabituelles • Clinique prévention en sexualité • Prévention des infections transmissibles sexuellement • Promotion et soutien des politiques cliniques prévention • Santé parentale – péril - CLSC (Dév. Adap. & Intégr Sociale enfants (0-5 ans)) • Gestion et soutien – E.J.F. • Prévention et protection santé publique (Habitudes de vie et maladies chroniques, Dév. Adap. & Intégr Sociale enfants (6-17 ans), Maladies infectieuses à déclaration obligatoire)	60 %	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée

	Mission CLSC (GMF St-Étienne-des-Grès, GMF Shawinigan-Sud, GMF Grand-Mère)	• Services infirmiers GMF (St-Étienne-des-Grès, Grand-Mère, Shawinigan-Sud)	60 %	Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
	Mission CLSC (Centre de formation)	• Administration des soins infirmiers	60 %	Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
	Mission CLSC (CLSC Centre-de-la-Mauricie et Centre d'hébergement Lafleche)	• Services de santé courants	60 %	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
	Mission CLSC (Unité de médecine familiale)	• Unité de médecine familiale	60 %	Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée

	Mission CLSC (Centre administratif)	• Soins infirmiers à domicile	Horaire de 7,25h : 174 minutes pour chaque salariée Horaire de 7h : 168 minutes pour chaque salariée
			60 %

CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CSSS de l'Énergie)
 Syndicat des professionnel(le)s en soins du CSSS de l'Énergie (FIQ)